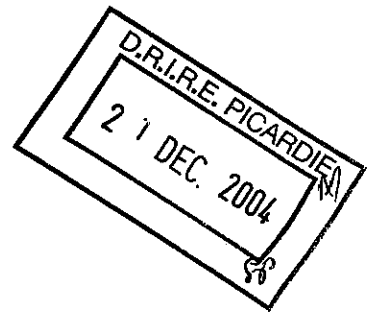


1525 - APC



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 3 décembre 2004 prescrivant à la société Hempel Peintures France la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour son site de Saint-Crépin-Ibouwillers

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

- l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;
- la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;
- la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux modalités de validation des listes d'entreprises ;
- la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;
- la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;
- l'arrêté préfectoral du 6 février 1992 réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société Hempel Peintures France à Saint-Crépin-Ibouwillers (60149) ;
- les guides de gestion des sites pollués, édités par le ministre chargé de l'environnement ;

les résultats d'analyses transmis à l'inspection des installations classées le 2 juin 2004 par la société Hempel Peintures France, dans le cadre de la surveillance piézométrique de la qualité des eaux souterraines imposée par les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2004 ;

l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 21 septembre 2004 ;

l'avis émis le 4 novembre 2004 par le conseil départemental d'hygiène ;

le projet d'arrêté communiqué au pétitionnaire le 9 novembre 2004 ;

#### Considérant

les résultats d'analyses fournis à l'inspection des installations classées le 2 juin 2004 par la société Hempel Peintures France à Saint-Crépin-Ibouwillers (60149), dans le cadre du suivi piézométrique de la qualité des eaux souterraines imposé par les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, selon lesquelles une pollution des eaux souterraines et des sols a été mise en évidence notamment par du benzène, du toluène, de l'éthyl-benzène et du xylène au regard des valeurs limites définies au guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués (version 2 - septembre 2002) édité par le ministère chargé de l'environnement ;

la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V - titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

qu'un diagnostic environnemental initial et une évaluation simplifiée des risques s'avèrent nécessaires en vue notamment de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations ;

la pétitionnaire entendue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Hempel Peintures France, dont le siège social est situé à Saint-Crépin-Ibouwillers (60149), 5 rue de l'Europe, est tenue pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, de réaliser un diagnostic environnemental initial et une évaluation simplifiée des risques en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations.

Ces diagnostic et étude seront réalisés conformément à la méthodologie nationale définie au guide de gestion des sites potentiellement pollués (version 2 – septembre 2002), publié par le ministère chargé de l'environnement.

## ARTICLE 2

Les études précitées devront être remises en 3 exemplaires au préfet de l'Oise, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3


Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 décembre 2004

pour le préfet,  
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS